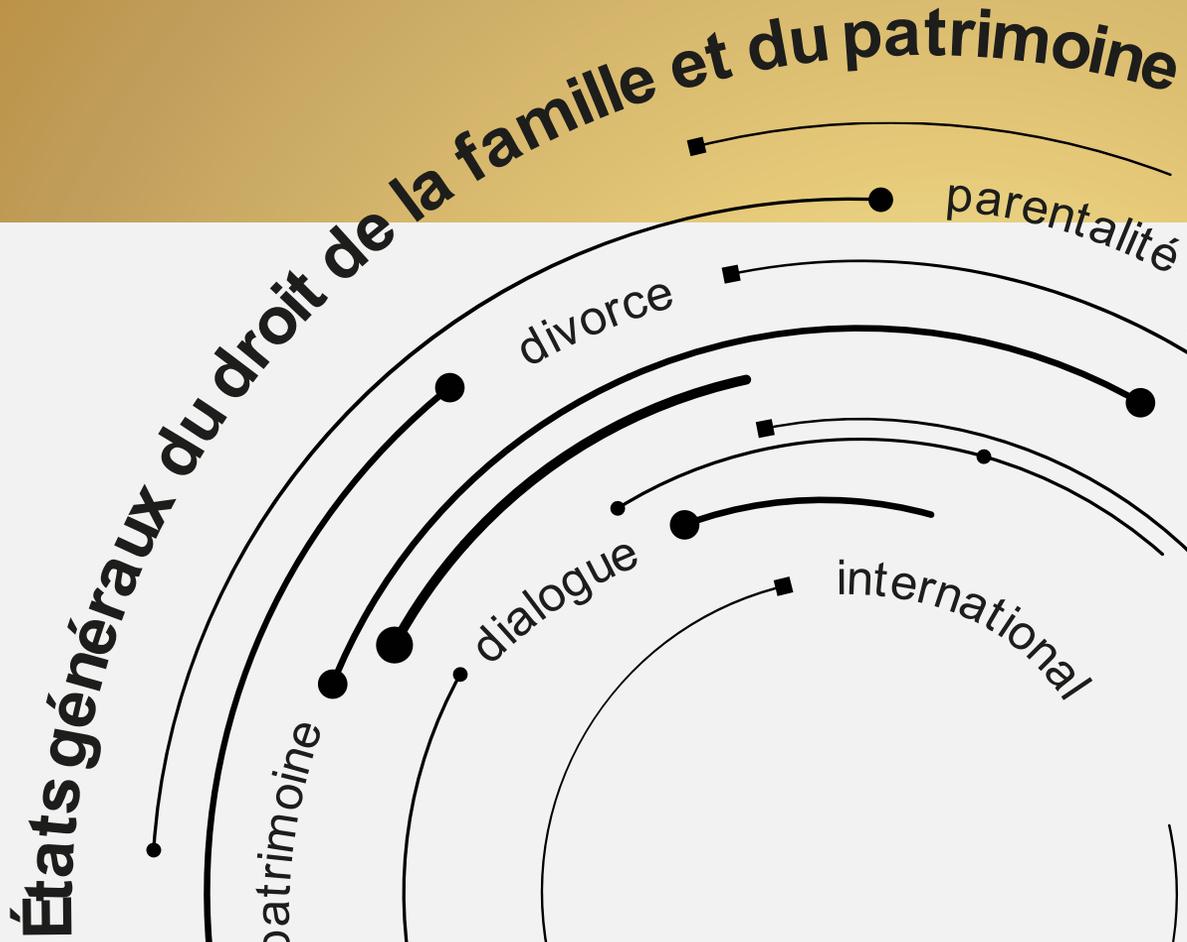


# États généraux du droit de la famille et du patrimoine



**21e éd.**

**30-31  
JAN  
2025**

**MAISON  
DE LA CHIMIE  
PARIS**



# LA MORT DU DIRIGEANT

Nicolas Laurent-Bonne, professeur à l'université Paris XII, avocat au barreau de Paris

Adeline Richard-Michelet, avocate au barreau de Nantes

Ivan Jurasinovic, avocat au barreau de Paris



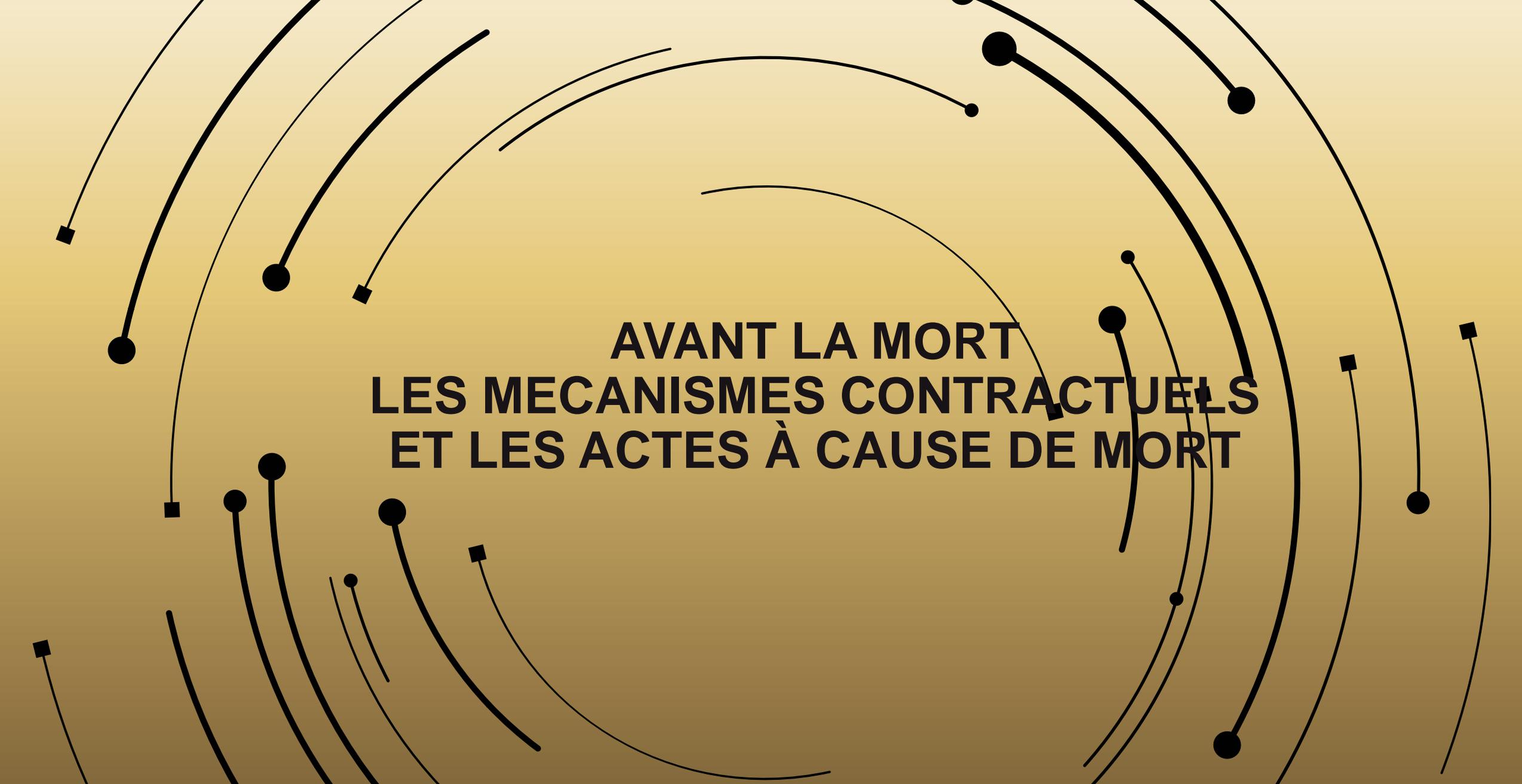
# PLAN

1

**AVANT LA MORT : LES MECANISMES CONTRACTUELS ET LES ACTES À CAUSE DE MORT**

2

**APRES LA MORT**

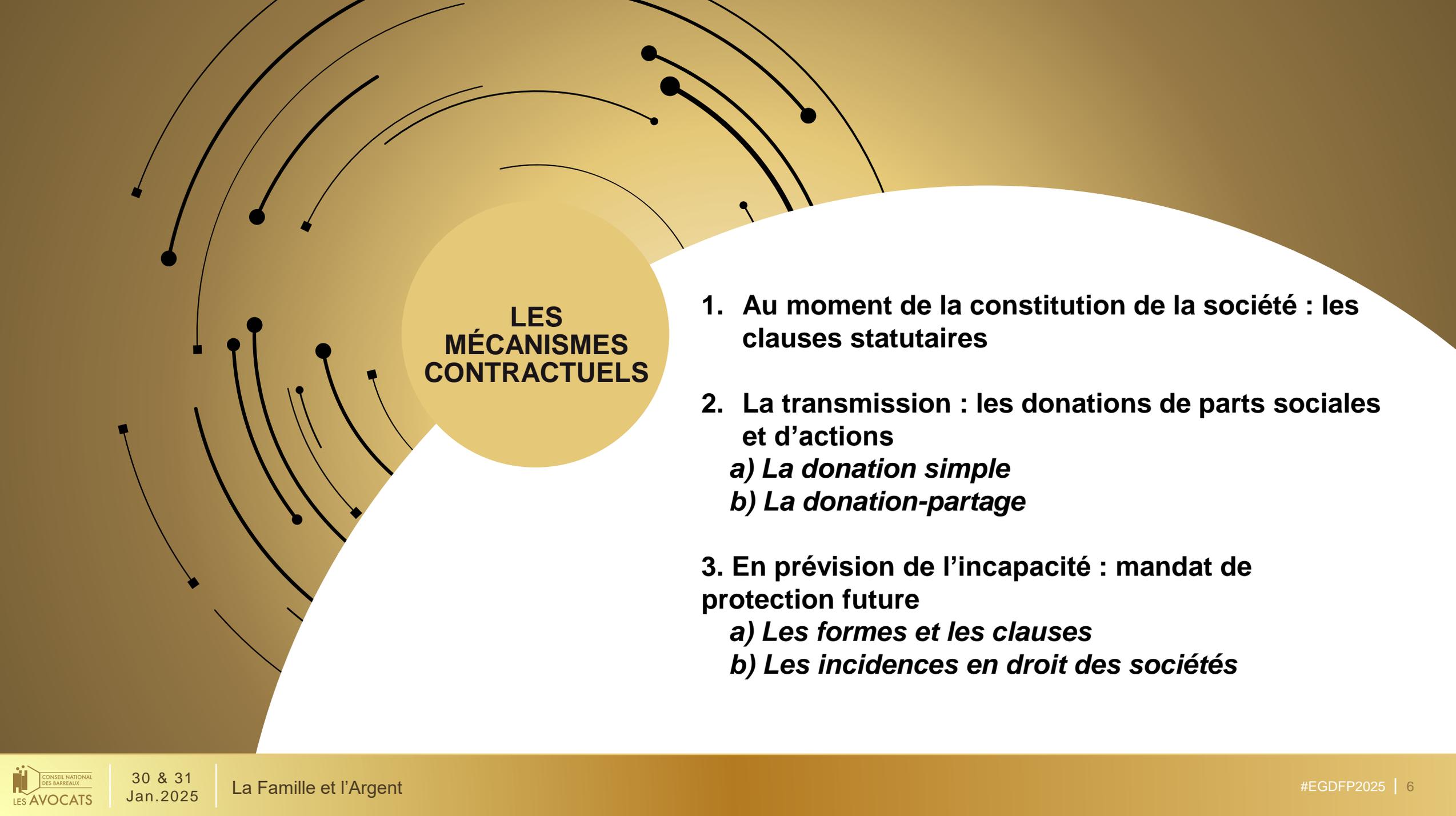


# AVANT LA MORT LES MECANISMES CONTRACTUELS ET LES ACTES À CAUSE DE MORT



# PLAN

- I. LES MÉCANISMES CONTRACTUELS
- II. LES ACTES À CAUSE DE MORT
- III. EN L'ABSENCE DE SOCIÉTÉ : LA DÉCLARATION D'INSAISSABILITÉ



## LES MÉCANISMES CONTRACTUELS

1. **Au moment de la constitution de la société : les clauses statutaires**
2. **La transmission : les donations de parts sociales et d'actions**
  - a) *La donation simple*
  - b) *La donation-partage*
3. **En prévision de l'incapacité : mandat de protection future**
  - a) *Les formes et les clauses*
  - b) *Les incidences en droit des sociétés*

# LA MORT DU DIRIGEANT

## CONSEQUENCES DU DECES DU DIRIGEANT D'UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE

### Conséquences possibles :

- Disparition de l'entreprise ;
- Comptes bancaires bloqués :
  - la révocation pour l'avenir des ordres de virement des salaires du personnel ;
  - le non-paiement des effets de commerce venus à échéance ;
  - le non-paiement des impôts et taxes à la date prévue ;
  - le non-paiement du loyer des locaux d'exploitation.
- Résiliation de certains contrats ;
- Certains contrats sont impérativement poursuivis (contrats de travail) ;
- Gestion de l'entreprise relève des règles de l'indivision ;

# LA MORT DU DIRIGEANT

AU MOMENT DE LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE : CLAUSES STATUTAIRES

DECES DU DIRIGEANT : CLAUSE DESTINEE A ASSURER LA CONTINUITE DE LA GESTION DE LA SOCIETE

Mise en place d'un dirigeant suppléant

- Détermination des cas d'intervention d'un dirigeant suppléant ;
- Modalités de cette mise en place ;

# LA MORT DU DIRIGEANT

AU MOMENT DE LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE : CLAUSES STATUTAIRES

## DECES DU DIRIGEANT ASSOCIE : CLAUSES DESTINEES A CONTROLER LA DETENTION DU CAPITAL SOCIAL DE L'ASSOCIE DECEDE

- Clause d'agrément
- Droit de préemption
- Clause d'exclusion ou de rachat forcé
- Clause de cession « intuitu personae »
- Clause de sortie conjointe
- Clause de tontine

# LA MORT DU DIRIGEANT

## DONATION-PARTAGE

### Donation-partage de droits indivis - Exemple pratique (I)

- Un chef d'entreprise, associé majoritaire d'une SERAL, exploite un fonds de commerce de détail de vêtements.
- Ses titres sont évalués, par l'expert-comptable de la société, à 450.000 euros.
- Ce commerçant est propriétaire de sa résidence principale évaluée à 800.000 euros et détient des liquidités et de l'épargne bancaire à hauteur de 250.000 euros.
- Trois enfants, dont l'un travaille avec lui et à qui il souhaite transmettre son outil de travail.
- Donation-partage avec attribution à l'enfant repreneur des titres de société pour 450.000 euros et attribution à chacun des deux autres enfants la moitié indivise de sa résidence principale outre une somme d'argent de 50.000 euros chacun.

# LA MORT DU DIRIGEANT

## DONATION-PARTAGE

### Donation-partage de droits indivis

- ✓ **Quels sont les avantages de la donation-partage ?**
  - Les donataires sont tout d'abord dispensés du rapport
  - La donation-partage entraîne par ailleurs un « gel des valeurs » : les biens donnés sont réunis fictivement à la masse de calcul de la réserve pour leur valeur à la date de la donation et non à la date la plus proche du partage (code civil, article 1078)
  
- ✓ **La Cour de cassation a ordonné la requalification en donation simple la donation-partage de quotes-parts indivises**
  - *Civ. 1<sup>re</sup>, 6 mars 2013, n° 11-21.892 et Civ. 1<sup>re</sup>, 20 novembre 2013, n° 12-25.681 : « Qu'en statuant ainsi, alors que, quelle qu'en ait été la qualification donnée par les parties, l'acte litigieux, qui n'attribuait que des droits indivis à deux des trois gratifiés n'avait pu opérer un partage, de sorte que cet acte s'analysait en une donation entre vifs, la cour d'appel a violé le texte susvisé »*

# LA MORT DU DIRIGEANT

## DONATION-PARTAGE

### Donation-partage de droits indivis

- ✓ **Actualité jurisprudentielle – Civ. 1<sup>re</sup>, 12 juillet 2023, n°21-20.361**
  - Un père avait consenti une donation-partage à ses trois enfants : deux d'entre eux avaient reçu la nue-propiété indivise d'un bien immobilier
  - Cession ultérieure de la nue-propiété indivise par l'un des deux enfants à l'autre
  - Le père intervient à l'acte pour renoncer à son droit de retour et à l'action révocatoire
  - **La cession postérieure de la nue-propiété indivise entraîne certes la cessation de l'indivision mais ne réalise pas une donation-partage au sens de l'article 1078 du code civil**
  - Pour réaliser une donation-partage par deux actes distincts, il fallait que le partage intervienne à l'initiative de l'ascendant donateur

# LA MORT DU DIRIGEANT

## DONATION-PARTAGE

### Donation-partage de droits indivis

#### ✓ Conséquences de la requalification

- **Rapport de la donation** (art. 860 c. civ.)
  - Évaluation à la **date du partage** mais dans l'état dans lequel se trouvait le bien à la date de la donation
- « **Dégel des valeurs** » (art. 922 c. civ.)
  - Évaluation à la **date du décès** mais dans l'état dans lequel se trouvait le bien à la date de la donation
- **Problème d'évaluation** du bien dans l'état dans lequel il se trouvait à la date de la donation
  - Expert désigné par le JME ?
  - Pour des titres de sociétés/fonds de commerce, évaluation du travail de l'enfant repreneur et donataire ?

# LA MORT DU DIRIGEANT

## DONATION-PARTAGE

### Donation-partage de droits indivis - Exemple pratique (II)

- *L'enfant repreneur développe le commerce de détail de vêtements de son père et ouvre plusieurs boutiques.*
- *Au décès du donateur, les titres donnés ne valent plus 450.000 euros, mais 1.500.000 euros.*
- *La résidence secondaire a entre-temps été vendue pour les deux autres enfants pour une valeur inférieure à celle qui avait été déclaré dans l'acte au moment de la donation.*
- *A posteriori, la requalification ferait alors apparaître une situation d'inégalité corrigée par le rapport et, potentiellement, une atteinte à la réserve héréditaire corrigée par une indemnité de réduction.*

# LA MORT DU DIRIGEANT

## DONATION-PARTAGE

### Paiement d'une soulte

- ✓ **Licéité du paiement différé d'une soulte** (Civ. 1<sup>re</sup>, 30 nov. 1982, n°81-15.519)
  - **Indexation légale de la soulte** (art. 828 c. civ.)
    - Variation automatique en cas d'augmentation ou de diminution de la valeur du bien de 25%
    - Pour une libéralité-partage, nullité de la clause qui prévoit une indexation sur l'indice des prix à la consommation (Civ. 1<sup>re</sup> 6 juillet 2011, n°1°-21.134)
  - **Intérêt** (par analogie avec l'art. 924-3, al. 2 c. civ.)
    - Le paiement différé peut s'analyser en un prêt
    - Intérêt au taux légal ou taux conventionnel
    - Le tout dans la limite du taux usuraire

# LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE : LES INCIDENCES EN DROIT DES SOCIETES

## Mandat conclu par acte notarié :

Le mandataire peut effectuer (sous réserve d'éventuelles limitations dans le mandat)

- des actes conservatoires,
- des actes d'administration
- des actes de disposition,

## Exemples :

Entreprise individuelle : le mandataire peut notamment effectuer les actes suivants :

- Vendre ou nantir le fonds ;
- Conclure un bail commercial ;

Société : le mandataire peut notamment effectuer les actes suivants :

- Participer et voter aux AG (y compris AGE) ;
- Vendre les titres ;

# LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE : LES INCIDENCES EN DROIT DES SOCIETES

## Mandat conclu par acte sous seing privé

Le mandataire peut effectuer (sous réserve d'éventuelles limitations dans le mandat)

- des actes conservatoires,
- des actes d'administration nécessaires à la gestion du patrimoine

**EFFICACITE LIMITEE**

## Exemples :

Entreprise individuelle : le mandataire **ne pourra pas** réaliser les actes suivants :

- Vendre, apporter, nantir ou donner en location-gérance le fonds ;
- Conclure un bail commercial, artisanal ou industriel (possibilité de souscrire un bail professionnel qui fait partie des actes d'administration et non de disposition) ;

Société : le mandataire ne peut pas effectuer les actes suivants :

- Participer et voter pour les décisions suivantes : reprise des apports, modification des statuts, prorogation et dissolution, fusion, scission, apport partiel d'actifs, agrément d'un associé, augmentation et réduction du capital, changement d'objet social, emprunt et constitution de sûreté, vente d'une immobilisation, aggravation des engagements des associés ;
- Vendre les titres ;

**EXCEPTION : s'il est nécessaire de réaliser un acte dans l'intérêt du mandant, possibilité de saisir le juge des tutelles par requête adressée ou remise au greffe du TJ**

# LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE : LES INCIDENCES EN DROIT DES SOCIETES

## Acceptation du mandat par le mandataire

- L'acceptation du mandataire est une condition de validité du contrat ; vérification nécessaire avant de tenir les AG ;
- Intérêt de prévoir un mandataire de substitution

## Opposabilité du mandat à la Société :

- Tant que le mandataire n'aura pas informé la société dont le mandant est associé, de la mise en œuvre du mandat, c'est le mandant qui continuera à exercer ses droits en tant qu'associé ;

Spécificité en droit des sociétés : le droit des sociétés est « arrangeant » avec les incapacités lorsqu'il s'agit d'assurer la sécurité des tiers,

## Conseil pratique :

- Dans le contrat de mandat, insertion d'une obligation pour le mandataire d'informer la société de la prise d'effet du mandat ;
- Forme de l'information :
  - pour les sociétés par actions : simple notification
  - Pour les sociétés composées de parts sociales : les formes de l'article 1690 du Code Civil doivent être respectées

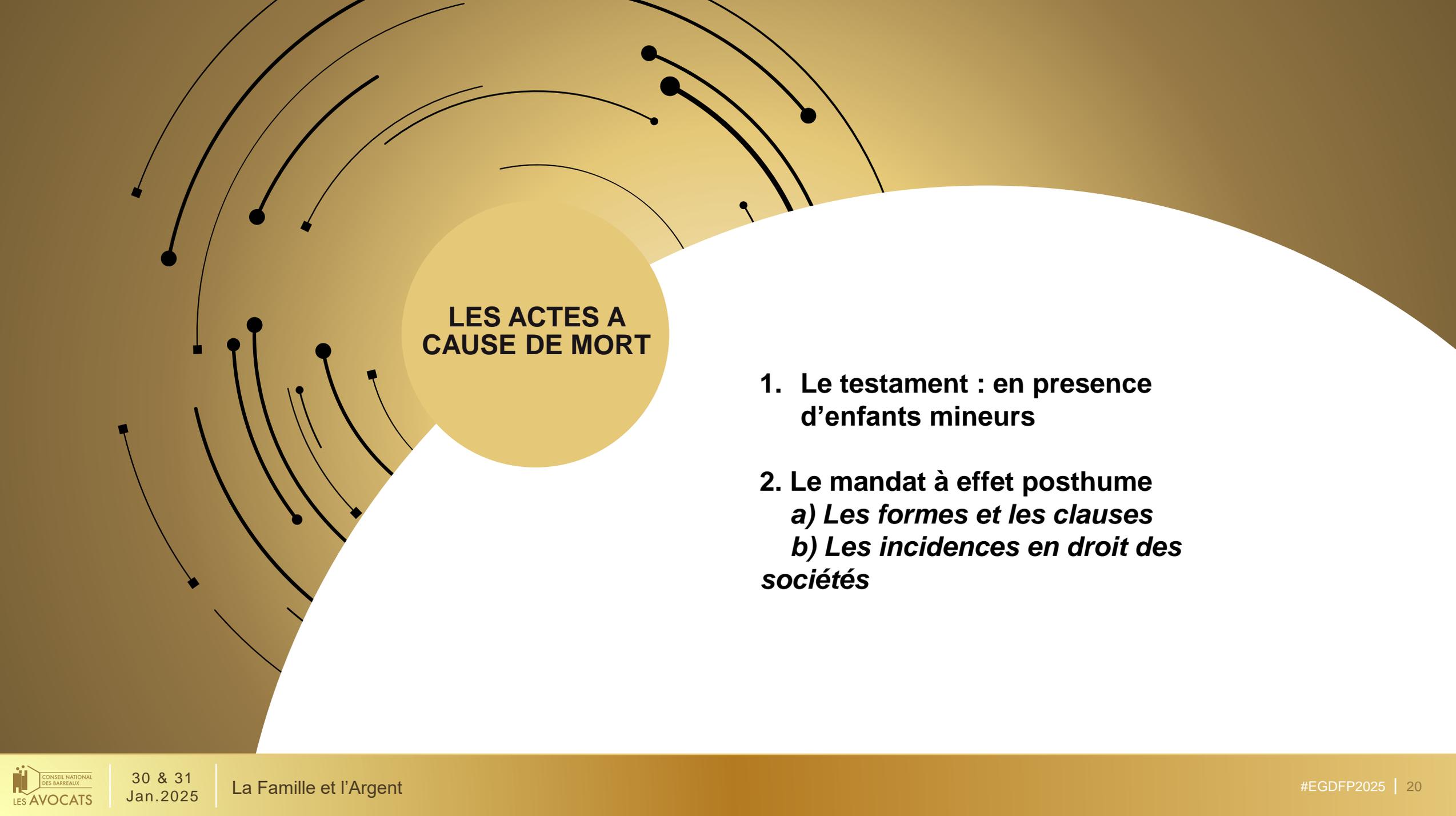
## Qualités spécifiques du mandataire en droit des sociétés : impact sur le mandat

Exemple : en SA : l'actionnaire ne peut être représenté que par son conjoint ou un autre associé

Question : Est-ce que le mandataire peut voter en AG, s'il n'a pas la qualité de conjoint ou d'associé ?

Réponse : Application du principe de supériorité des dispositions spéciales :

- Le droit de vote peut être exercé par le mandataire de protection future dès lors que le mandat le lui permet même s'il ne répond pas aux critères du droit des sociétés,



## LES ACTES A CAUSE DE MORT

1. **Le testament : en presence  
d'enfants mineurs**
2. **Le mandat à effet posthume**
  - a) *Les formes et les clauses*
  - b) *Les incidences en droit des sociétés*

### L'administration légale appartient au titulaire de l'autorité parentale (art. 382 c. civ.)

- **Autorisation judiciaire pour les « actes graves » donnée avant la signature de l'acte par le juge aux affaires familiales en charge de la tutelle des mineurs (art. 387-1 c. civ.)**
  - Acceptation pure et simple de la succession
  - Vente d'immeuble ou d'un fonds de commerce
  - Apport à une société d'un immeuble ou d'un fonds de commerce

### L'administration légale appartient au titulaire de l'autorité parentale

- **Conflits d'intérêts entre le parent administrateur légal et l'enfant mineur (art. 383 c. civ.)**
  - La qualité de cohéritiers n'est pas, par principe, constitutive d'un conflit d'intérêts
  - Le conflit d'intérêts s'apprécie au cas par cas, en fonction de l'acte dont la signature est envisagée
  - Exemple de conflit d'intérêts :
    - Partage dans lequel l'enfant mineur ou l'administrateur légal se fait attribuer un bien (tel un fonds de commerce ou des titres de sociétés)
    - Signature d'un protocole prévoyant la capitalisation de l'usufruit du conjoint survivant
    - → En pareil cas, **autorisation judiciaire et désignation d'un administrateur ad hoc**

### Désignation testamentaire d'un administrateur (art. 384)

- **Conditions**
  - L'article 384 c. civ. ne visé que les biens donnés ou légués
  - La désignation testamentaire de l'administrateur doit être adossée à un legs universel au profit du ou des enfants mineurs
- **Pouvoirs du tiers administrateur**
  - (1) Actes **non soumis au contrôle du juge**
    - Signature d'actes relatifs à la succession : notoriété, inventaire, délivrance de legs, déclaration fiscale de succession...
    - Conclure ou renouveler un bail d'une durée de 9 ans ou plus, notamment le bail commercial (Civ. 1<sup>re</sup> 18 oct. 1994, n°92-21.735)
    - Voter aux AG des sociétés civiles et commerciales dépendant de la succession (mise à jour des statuts notamment)

### Désignation testamentaire d'un administrateur (art. 384)

- **Pouvoirs du tiers administrateur**
  - (2) Actes **soumis au contrôle du juge**
    - Actes graves (art. 387-1 c. civ.)
      - Acceptation pure et simple de la succession
      - Vente d'immeuble ou d'un fonds de commerce
      - Apport à une société d'un immeuble ou d'un fonds de commerce

### Désignation testamentaire d'un administrateur (art. 384)

*Le legs universel consenti à mes enfants leur est consenti sous la condition expresse que les biens qui en sont l'objet ainsi que les capitaux des assurances vie et décès ne soient en aucun cas soumis à l'administration légale de leur père/mère, Monsieur/Madame X, mais soient administrés par Monsieur/Madame Y et, en cas de prédécès de celui-ci/celle-ci, par Monsieur/Madame Z.*

*Ce tiers administrateur désigné aura des pouvoirs identiques à ceux d'un administrateur légal afin de lui permettre de remplir sa mission :*

- de gestion administrative, juridique, fiscale et financière des biens meubles et immeubles transmis à mes enfants mineurs ;*
- de disposition au mieux de ses intérêts des biens meubles et immeubles qui composeront ma succession, le tout, conformément à l'obligation d'emploi stipulée ci-dessus.*

## LE MANDAT A EFFET POSTHUME

### OBJET :

- Anticipation des difficultés éventuelles de gestion du patrimoine successoral, en l'espèce lorsqu'une entreprise est en jeu,
- Assurer la survie de l'entreprise pendant la période transitoire qui suit l'ouverture de la succession,

### Nécessité de bien qualifier l'objet du mandat :

- Administration d'une entreprise ou des parts sociales ?
- Définition de la mission :
  - Administrer (dans une perspective conservatoire) ;
  - Gérer (Dans une optique plus dynamique) ;
  - Préparer la cession / réaliser la cession ?

**Limitation :** le mandataire n'a pas le pouvoir d'aliéner le bien, objet même du mandat, cette prérogative étant réservée aux seuls héritiers eux-mêmes,

# LE MANDAT A EFFET POSTHUME : EN CAS DE GESTION D'UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE

## Avant l'acceptation de la succession par un héritier visé par le mandat :

Le mandataire peut effectuer (sous réserve d'éventuelles limitations dans le mandat), les actes suivants

- Opérations courantes nécessaires à la continuation à court terme de l'activité de l'entreprise :
  - gestion des stocks,
  - paiement des dettes fournisseurs
  - renouvellement des contrats d'assurance ;

Exception : se faire autoriser par le juge, qui seraient requis par l'intérêt de la succession (Article 812-1-3 du Code civil)

## Après l'acceptation de la succession par un héritier visé par le mandat :

Le mandataire peut effectuer (sous réserve d'éventuelles limitations dans le mandat), les actes suivants :

- Actes d'administration :
  - Embaucher / licencier du personnel ;
  - Mettre en œuvre des décisions antérieurement prises par l'associé défunt ;
- Actes de disposition nécessaires à la bonne gestion des biens ;

**Interdiction** : aliénation des biens, objet du mandat ;

**Exemple** : le mandat porte sur un portefeuille de valeurs mobilières de placement : le mandataire peut vendre des titres et en acheter d'autres ; en revanche, interdiction d'aliéner le portefeuille lui-même

# LE MANDAT A EFFET POSTHUME : PORTANT SUR DES PARTS SOCIALES / ACTIONS

## Qui a la qualité d'associé ?

- Uniquement les héritiers (en cas d'agrément :
- Le mandataire n'a pas la qualité d'associé : toutefois, pendant la durée du mandat, il exerce une partie des droits attachés à cette qualité,

## Après l'acceptation de la succession par un héritier visé par le mandat :

Le mandataire peut effectuer (sous réserve d'éventuelles limitations dans le mandat), les actes suivants :

- Droit de vote, quelle que soit la forme de la société, pour toutes décisions qui relèvent de l'administration ou de la gestion des titres ;
- Le mandataire peut voter une distribution de dividendes ; seuls les héritiers peuvent percevoir ces dividendes ;
- Nomination d'un administrateur provisoire (en cas de paralysie du fonctionnement de la société ) ;
- Le mandataire ne peut pas prendre part au vote lorsque l'acte est assimilé à un acte de disposition :
  - reprise des apports, modification des statuts, prorogation et dissolution, fusion, scission, apport partiel d'actifs, agrément d'un associé, augmentation et réduction du capital, changement d'objet social, emprunt et constitution de sûreté, vente d'une immobilisation, aggravation des engagements des associés ;
  - Vendre les titres ;

# LE MANDAT A EFFET POSTHUME : LES INCIDENCES EN DROIT DES SOCIETES

## Acceptation du mandat par le mandataire

- Le consentement des héritiers, même majeurs et capables, n'est pas requis,
- Aucune information des héritiers n'est requise,

## Opposabilité du mandat à la Société :

- Aucune mesure de publicité du mandat ;
- Information nécessaire :
  - pour les sociétés par actions : simple notification
  - Pour les sociétés composées de parts sociales : les formes de l'article 1690 du Code Civil doivent être respectées

## Information des tiers

- Sociétés à responsabilité limitée : information des tiers pas décisive ;:
- Sociétés à risque illimitée ! Information du tiers essentielle : appliquer les règles de publication légale requises lors d'une cession de parts sociales : dépôt d'un acte établissant l'identité du mandataire à l'INPI ;

## Modalités de représentation :

- Pas de nécessité de disposer d'une procuration spéciale lors de chaque AG : le mandat déroge à la règle générale du droit des sociétés,



EN L'ABSENCE DE  
SOCIÉTÉ

**La déclaration  
d'insaisissabilité**



# APRES LA MORT



# PLAN

- I. **DANS LES RAPPORTS ENTRE LES HÉRITIERS ET LEURS CRÉANCIERS**
  
- II. **DANS LES RAPPORTS AVEC LES ASSOCIÉS, PENDANT LA PÉRIODE INTERMÉDIAIRE ENTRE LE DÉCÈS ET LE RÈGLEMENT DE LA SUCCESSION**

### L'acceptation à concurrence de l'actif net

#### ▪ Procédure

- Déclaration faite au greffe du TJ du lieu d'ouverture de la succession
- **Double publicité** au BODAAC et dans un journal d'annonces légales dans les 15 jours
- **Inventaire** par un notaire ou commissaire de justice
- **Délai de 15 mois** pour les déclarations de créances
  - À défaut, extinction de la créance
  - Règlement des créances dans l'ordre chronologique des déclarations des créanciers chirographaires (« course à la déclaration ») après paiement des créanciers bénéficiant d'une sûreté

### L'acceptation à concurrence de l'actif net

- **Administration des biens pendant le délai de 15 mois**
  - **Obligation** de l'héritier d'administrer
  - **Responsabilité** vis-à-vis des créanciers en cas de faute grave (art. 800, al. 2)
- **Nomination d'un administrateur provisoire**
  - Ordonnance du président du TJ saisi sur requête de l'héritier
  - Exemples en JP : gestion complexe de la succession ; l'héritier souhaite se décharger ou s'exonérer de sa responsabilité ; méconnaissances techniques et méconnaissance des enjeux en présence d'actifs professionnels

### L'acceptation à concurrence de l'actif net

- **Déclaration d'aliénation** (art. 793, al. 2 c. civ.)
  - Hypothèse : vente d'un fonds de commerce ou de titres de sociétés
  - Aliénation dans le délai de 15 mois
  - Déclaration d'alinéation au TJ dans les 15 jours suivant l'acte
  - L'option ne dégénère pas en acceptation pure et simple
- **Déclaration de conservation** (art. 793, al. 1 c. civ.)
  - Hypothèse : reprise de l'exploitation d'un fonds par un héritier
  - Déclaration dans le délai de 15 jours au TJ après signature de l'acte
  - Délai de deux mois pour payer le prix
  - L'option ne dégénère pas en acceptation pure et simple

### L'acceptation à concurrence de l'actif net

- **Contestation du prix en cas de conservation ou d'aliénation**
  - Contestation **dirigée contre les héritiers**
    - Saisine du **Président du Tribunal selon la procédure accélérée au fond** dans un délai de 3 mois à compter de la déclaration de conservation ou d'aliénation
    - Si le prix est minoré :
      - *En cas d'aliénation* : l'héritier est tenu sur ses deniers personnels
      - *En cas de conservation* : restitution du bien
    - Recommandations pratiques :
      - Expertise préalable par un expert judiciaire
      - Vente sous condition suspensive de non-contestation dans le délai de 3 mois

### L'acceptation tacite (art. 783 et s. c. civ.)

- **Les actes de cession emportent acceptation tacite** (art. 783, al. 1, c. civ.)
  - Exemples : cession de fonds de commerce, cession de titres de sociétés
- **Les actes d' « administration provisoire » n'emportent pas acceptation tacite** (art. 784, al. 1 c. civ.)
  - « Opérations courantes nécessaires à la continuation à court terme de l'activité de l'entreprise »
  - Quid de l'administration du fonds de commerce ? *A priori* possible ; JP sous l'empire de la loi ancienne (CA Bordeaux, 25 oct. 1999)
  - Exemple : paiement des salaires ; paiement des fournisseurs

### L'acceptation tacite (art. 783 c. civ.)

- **Le renouvellement du bail commercial n'emporte pas acceptation tacite** (art. 784, al. 5 c. civ.)
- **Les actes conservatoires n'emportent pas acceptation tacite** (art. 784, al. 3 c. civ.)
  - Les actes destinés à éviter l'aggravation du passif successoral.  
Exemple : action en paiement de loyers impayés
  - Les actes liés à la rupture du contrat de travail du salarié

## L'ÉVALUATION DES ACTIFS PROFESSIONNELS POUR LA LIQUIDATION DE LA SUCCESSION - DECLARATION FISCALE

### Conséquences fiscales :

#### • Entreprise individuelle :

Le décès de l'exploitant d'une entreprise industrielle ou commerciale emporte les conséquences fiscales d'une cessation d'entreprise ([CGI art. 201, 4](#)).

Il en résulte que, même lorsque l'exploitation est poursuivie par les héritiers (sauf application d'un régime spécifique), il y a lieu à imposition immédiate des bénéfices réalisés et non encore taxés.

Cette taxation porte sur :

- bénéfices d'exploitation réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé ;
- bénéfices en sursis d'imposition ;
- plus-values d'actif réalisées ou constatées à l'occasion de la cessation ;

#### Exemple :

*Cabinet d'avocat créé il y a 10 ans ; exploitation en entreprise individuelle ; décès de l'avocat ;*

*Le cabinet d'avocat est valorisé 100.000 €*

*Plus-value (régime des plus-values professionnelles) : 30.000 €*

# L'EVALUATION DES ACTIFS PROFESSIONNELS POUR LA LIQUIDATION DE LA SUCCESSION - DECLARATION FISCALE

## Conséquences fiscales :

- Société

Le décès d'un associé n'entraîne l'imposition immédiate des bénéfices sociaux que s'il provoque la dissolution de la société.

# L'EVALUATION DES ACTIFS PROFESSIONNELS POUR LA LIQUIDATION DE LA SUCCESSION - DECLARATION FISCALE

Valorisation d'une entreprise individuelle ;

Valorisation de titres de sociétés ;

### Distinction actes conservatoires/d'administration/de disposition

- (1) **Les actes conservatoires** peuvent être accomplis par un seul des indivisaires, même si ces actes ne présentent aucun caractère d'urgence (c. civ., art. 815-2 c. civ.).

*Exemple d'un immeuble à usage professionnel exploité par le défunt et donné à bail, dans le cadre d'un bail professionnel.*

*Le locataire opportuniste, profitant du décès de son bailleur, ne paie plus ses loyers.*

*En pareil cas, **un seul indivisaire peut agir contre le locataire indélicat** et demander le paiement des loyers ; il peut saisir seul le Tribunal d'une action en paiement des loyers.*

### Distinction actes conservations/d'administration/de disposition

- **(2) Les actes d'administration** peuvent, quant à eux, être réalisés à la majorité des 2/3 (art. 815-3 c. civ.).
- Exceptions pour le bail rural et le bail commercial

*Exemple d'un immeuble indivis donné à bail dans le cadre d'un bail d'habitation : le locataire notifie son congé.*

*En pareille hypothèse, seuls les indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis peuvent conclure un nouveau bail (cette hypothèse se présente dans le cadre de successions contentieuses enlisées dans lesquelles il vaut mieux louer les immeubles indivis pour financer les charges de l'indivision).*

### Distinction actes conservations/d'administration/de disposition

- **(3) Les actes de disposition**, enfin, ne peuvent enfin être réalisés qu'avec l'accord de tous les indivisaires.

*Exemple : vente du bien immobilier professionnel indivis dont le prix de vente se substitue à l'immeuble, ou bien encore la cession de titres de sociétés indivis.*

### L'autorisation judiciaire

*Exemple : deux enfants sont en indivision sur un immeuble à usage commercial du défunt.*

*Désaccords d'un héritier pour vendre le bien ainsi que pour le louer.*

*La location et la vente avaient été envisagées pour financer les charges de la succession mais aussi les droits de mutation qui n'ont pas été réglés faute de liquidités disponibles.*

*Or, la vente comme la conclusion d'un bail commercial suppose l'accord de tous les indivisaires.*

*Un seul indivisaire dispose d'un droit de véto.*

### L'autorisation judiciaire

- **Le régime normal** (art. 815-5 c. civ.)
  - « *Un indivisaire peut être autorisé par justice à passer seul un acte pour lequel le consentement d'un coïndivisaire serait nécessaire* ».
- Compétence du TJ dans le cadre d'une action au fond
- **Condition** : mise en péril de l'intérêt commun
  - Refus abusif du renouvellement d'un bail commercial et risque d'indemnité d'éviction
  - Refus abusif de vendre un immeuble pour le paiement des droits de mutation
- Autorisation *a priori*
- **Conséquence** : l'indivisaire signe seul l'acte aux conditions fixées par le Tribunal (prix plancher, délai...)

### Les mesures urgentes et la désignation d'un administrateur

*Exemple : règlement d'une succession dont l'actif se compose de plusieurs immeubles à usage commercial.*

*Les immeubles étaient gérés et exploités par le défunt, jusqu'à son décès.*

*Depuis son décès, intervenu il y a plus de deux ans, les biens ne sont plus gérés : les loyers sont encaissés par l'un des indivisaires, les charges ne sont plus payées.*

*Les héritiers ont cessé tout dialogue.*

### Les mesures urgentes et la désignation d'un administrateur

- **Compétence** : Président du TJ selon procédure accélérée au fond
- **Condition** : urgence des mesures requises dans l'intérêt commun
  - La demande d'aliénation d'un bien est jugée recevable
  - L'article vise plutôt les mesures d'administration revêtant un caractère d'urgence :
    - Cas visés à l'article 815-6 al. 2 : autorisation d'un indivisaire à percevoir les fruits destinés à faire face aux besoins urgents (travaux ou financement des charges de la succession)
    - Exemples en JP :
      - Gestion locative d'un bien immobilier
      - « Recherche de la meilleure rentabilité d'un immeuble » (Civ. 1<sup>re</sup> 13 nov. 1983, n°83-13.999)

### Les mesures urgentes et la désignation d'un administrateur

- **(1) Désignation d'un administrateur judiciaire : droit commun de l'indivision (art. 815-6 al. 3)**
  - Gestion des biens indivis
  - Encaissement des loyers, paiement des charges
  - Conclusion et renouvellement des baux

### Les mesures urgentes et la désignation d'un administrateur

- **(2) Désignation d'un mandataire judiciaire : droit commun des sociétés**
  - Un indivisaire détient individuellement la qualité d'associé (Civ. 1<sup>re</sup> 6 fév. 1980, n°78-12.513)
  - Mais désignation d'un mandataire commun de l'indivision car les titres sont réputés indivisibles vis-à-vis de la société
  - Droit spécial de l'art. L. 225-110 c. com. pour les sociétés anonymes, identique à l'art. 1844 c. civ.

# Les mesures urgentes et la désignation d'un mandataire judiciaire

- **(2) Désignation d'un mandataire judiciaire : droit commun des sociétés**
  - Désaccord des associés :
    - Mandataire désigné en justice
    - Le propriétaire indivis peut malgré tout prendre des mesures conservatoires (application combinée des article 1844 et 815-2 c. civ.)
  - La désignation d'un mandataire judiciaire pour les titres de société ne relève pas de l'article 815-6
  - **Compétence** : président du TJ ou du TC statuant en référé (Com. 29 mai 2024, n°22-22.292)

### Les mesures urgentes et la désignation d'un mandataire judiciaire

*Exemple : société civile à l'IS propriétaire du local commercial exploité par le défunt.*

*Le défunt, alors commerçant, détenait 99 % du capital social ; son épouse, conjoint survivant ne détient qu'un 1%.*

*À son décès, le de cujus laisse trois enfants pour lui succéder, indivisaires des parts sociales qui leur ont été léguées, chacun pour 1/3*

*Les statuts prévoyaient une clause de continuation et aucun agrément des héritiers n'était nécessaire en cas de transmission aux descendants par décès.*

*Les héritiers ne parviennent pas à se mettre d'accord pour la vente du local commercial détenu par la SCI. Le local est inoccupé et se dégrade. (...)*

### Les mesures urgentes et la désignation d'un mandataire judiciaire

*Le président du Tribunal judiciaire pourrait être saisi dans le cadre d'une procédure de référé, par l'un des indivisaires, à l'effet de le désigner afin de :*

- prendre, au nom, et pour le compte des indivisaires, toutes décisions collectives entraînant tout acte d'administration ;*
- lui permettre de voter favorablement une résolution autorisant la cession du seul actif immobilier ;*
- lui donner pour ce faire tous pouvoirs afin de signer tout acte (promesse de vente, acte définitif) et de prendre toutes les dispositions nécessaires à la réalisation de cet acte (métrage, diagnostics, etc.).*

### **Période entre le décès et la décision d'agrément pendant l'absence d'agrément**

Les droits attachés aux parts sociales du défunt ne peuvent pas être exercés par les héritiers (puisque l'agrément a pour objet de permettre aux associés survivants de décider si ces héritiers deviendront ou non associés)

Les titres sont "gelés".

Attention : problématiques pour le fonctionnement de la société, pendant cette période, notamment pour la prise des décisions (atteinte du quorum et de la majorité)

En cas de décision urgente, possibilité de demander au juge des référés de désigner un mandataire chargé d'émettre un vote pour le compte des titres.

Les héritiers n'ont pas à être convoqués aux assemblées générales ; ils ne peuvent pas voter ;

### Clause statutaire : continuation sans les héritiers ou avec certains

Exemples :

- Le ou les héritiers de l'associé décédé
- Les seuls associés survivants ;
- Le conjoint survivant ;
- Un ou plusieurs héritiers ;
- Toute autre personne désignée par les statuts (ou si ceux-ci l'autorisent, par dispositions testamentaires) ;

### Notion de "l'héritier" :

- Un légataire qui n'aurait pas la qualité d'héritier "ab intestat" ne peut pas prétendre devenir associé.
- Cette disposition vaut à l'égard des héritiers de ces héritiers

### **Clause statutaire : continuation avec les seuls associés survivants**

Conséquence : cette clause évince par avance les héritiers (sauf s'ils sont déjà associés) ;

Les héritiers évincés ont le droit à la valeur des droits sociaux défunt ;

### **Clause statutaire : continuation avec le conjoint survivant**

Difficulté : si le contrat de mariage prévoit que le conjoint survivant doit recueillir les titres du défunt : la valeur des biens prélevés est arrêtée à la date de levée de l'option

Or, en droit des sociétés, l'évaluation est réalisée à la date du décès.

Les deux textes sont d'ordre public.

Il semble que les textes du Code de Commerce doit primer car il s'agit de textes spéciaux pour le règlement de la transmission de titres.

### Clause statutaire : agrément

La Société doit être informée de l'identité des héritiers (par acte de notoriété)

Délai : la société doit statuer sur l'agrément dans un délai de 3 mois (délai qui court à compter de la production de l'acte de notoriété).

Tenue d'une AG (ou consultation par écrit)

Décision prise à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ; les héritiers ne prennent pas part au vote ;

Si les associés ne prennent pas de décision dans le délai imparti, l'agrément est réputé acquis.

Possibilité de prévoir des délais et des majorités différents à condition de respecter les principes suivants :

- Les délais d'agrément ne peuvent pas être plus longs ;
- La majorité ne peut pas être plus forte ;

### En cas de refus d'agrément :

- Obligation pour les associés restants (ou pour la société), de rachater les titres de l'associé décédé ;
- Application des dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, en cas de désaccord sur le prix (sauf autre disposition spécifique)

## L'INDIVISION - FONCTIONNEMENT

En cas d'agrément des héritiers, ceux-ci sont réunis au sein d'une **indivision successorale**.

Chaque indivisaire a la qualité d'associé ; l'exercice des droits attachés à cette qualité demeure limité en vertu des règles propres de l'indivision.

Les indivisaires ont le droit de participer aux AG (ils doivent être convoqués) ;

Attention : pour les sociétés par actions : la loi exige que les droits des indivisaires soient constatés par une inscription nominative dans les comptes d'associés **depuis UN (1) mois au moins** ;

Chaque indivisaire ne peut pas exercer individuellement son droit de vote ; ils sont représentés par un mandataire unique qu'ils choisissent ou, à défaut, désigné en justice.